



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-326

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-06-00097 - 05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 7
R93-2024-12-06-00098 - 05 - MRC RIO VERT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 11
R93-2024-12-06-00099 - 06 - GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 14
R93-2024-12-06-00100 - 06 - LA MAISON DU MINEUR - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 18
R93-2024-12-06-00101 - 06 - MC LES LAURIERS ROSES - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 21
R93-2024-12-06-00102 - 13 - HJ CALYPSO - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 24

R93-2024-12-06-00103 - 13 - HJ LA CIOTAT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 27
R93-2024-12-06-00104 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 30
R93-2023-11-29-00006 - 2023-017 CREATION EMSP COC'HOME SOS SOLIDARITES 13 (3 pages)	Page 33
R93-2023-12-08-00010 - 2023-022 060031341 EXTENSION 9 PLACES ESSIP LA MUT MUTUALITE FRANCAISE (3 pages)	Page 37
R93-2024-07-19-00109 - 2024-005 130019888 EXTENSION 6 PLACES SAMSAH ARRADV (3 pages)	Page 41
R93-2024-02-21-00011 - 2024-014 '040789026 extension 5 places SESSAD Les Oliviers (4 pages)	Page 45
R93-2024-02-21-00010 - 2024-019 840017479 EXTENSION 5 PLACES SESSAD LE PETIT JARDIN LA BOURGUETTE (4 pages)	Page 50
R93-2024-12-06-00105 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE ST LOUIS - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 55
R93-2024-12-06-00106 - 83 - MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 59
R93-2024-12-06-00094 - 84 - CHS DE MONTFAVET - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (2 pages)	Page 62

R93-2024-12-06-00095 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 65
R93-2024-12-06-00096 - 84 - HADAR - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 69
R93-2024-11-18-00009 - AGREMENT PROVISOIRE n17 - CDS DENTAIRE Antibes (2 pages)	Page 73
R93-2023-12-08-00009 - Avenant N2 ADSEA 06 FRAIS de siège (2 pages)	Page 76
R93-2024-03-06-00010 - CONSTITUTION COMMISSION DE SELECTION DES APPELS A PROJETS MEDICO SOCIAUX PACA 2024-2027 (3 pages)	Page 79
R93-2024-12-04-00005 - Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001187 suite au changement d'adressage de la Pharmacie BORRELY-MARTIN dans la commune de La Roque d'Anthéron (13640). (2 pages)	Page 83
R93-2024-11-19-00258 - n°12 2024-11-21 ARRETE AP CDS OPHTALMO NICE TRACHEL (3 pages)	Page 86
R93-2024-11-19-00257 - n°13 2024-11-21 ARRETE AP CDS OPHTALMO GRIMALDI OPHYTALIS (3 pages)	Page 90
R93-2024-11-19-00256 - n°14 2024-11-21 ARRETE AP CDS DENTAIRE NICE LIBERATION (3 pages)	Page 94
R93-2024-11-19-00259 - n°15 2024-11-21 ARRETE AP CDS NICE PIERRE SOLA DENTYLIS (3 pages)	Page 98
R93-2024-11-14-00006 - n°16 2024-11-21 ARRETE AP CDS DENTAIRE ANTIBES SOLEAU MF (3 pages)	Page 102
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /</b>	
R93-2024-12-09-00007 - CP MARSEILLE DELEGATION SIGNATURE modifiée GESTION PPSMJ INTERIM DIRECTION (19 pages)	Page 106
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2024-07-29-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter ANANI Latifa 13560 SENAS (2 pages)	Page 126
R93-2024-07-29-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter DECOURTYE 13730 SAINT VICTORET (2 pages)	Page 129

R93-2024-08-12-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC BAYLAIT PASSION modifié 04250 TURRIERS (2 pages)	Page 132
R93-2024-10-18-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GARCIA Vincent 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 135
R93-2024-08-14-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter HABIRA Norra 13560 SENAS (2 pages)	Page 138
R93-2024-10-11-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter HILLGARTH Michèle 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 141
R93-2024-09-16-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter PEREZ Théo 13910 MAILLANE (2 pages)	Page 144
R93-2024-07-29-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter POLLIER Tiphaine 13170 LES PENNES MIRABEAU (2 pages)	Page 147
R93-2024-07-29-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter RAHAMI Leïla 13150 TARASCON (2 pages)	Page 150
R93-2024-10-21-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SAS VTFE 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 153
R93-2024-08-14-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SASU ERANOVA FARMING 13460 LES STES MARIES DE LA MER (2 pages)	Page 156
R93-2024-08-13-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SEBBAN Laurent 04240 LE FUGERET (2 pages)	Page 159
R93-2024-08-14-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter VICAT Jacques 13400 AUBAGNE (2 pages)	Page 162

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2024-11-19-00249 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant sanctions administratives à l'encontre de CHRONO COURSE (SIREN : 833 669 054) (2 pages)	Page 165
R93-2024-11-19-00248 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant sanctions administratives à l'encontre de LES RAPIDES BLEUS (SIREN : 782 725 998) (2 pages)	Page 168
R93-2024-11-19-00247 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 portant sanctions administratives à l'encontre de TRANSPORTS BENHAIM (SIREN : 404 865 776) (2 pages)	Page 171

### **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2024-10-21-00017 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet de la Lozère (48), Philippe CASTANET, et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (4 pages)	Page 174
---	----------

R93-2024-10-22-00008 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières entre le préfet du Var (83), Philippe MAHÉ, et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier MARMION en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, (4 pages)

Page 179

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00097

05 - INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP  
- modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations de financement au titre  
des missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **050007533**

à l' **INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au. 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

**INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **31 727 €**, et se décompose comme suit :

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Greffes	0 €
Activité Isolée	0 €
IFAQ MCO / HAD provisoire	31 727 €
IFAQ SMR provisoire	0 €
IFAQ Psychiatrie provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire qualité	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	0 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : - €, soit un douzième de : - €

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>0 €</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR**

Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	0 €			
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	0 €	,	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	0 €	,	soit un douzième de :	- €

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00098

05 - MRC RIO VERT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 050000058

à MRC RIO VERT

FINESS 2 : 241206071

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**

**MRC RIO VERT**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**1 348 489 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire

61 397 €

IFAQ psy - Provisoire

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique****1 037 092 €**

dont Dotation populationnelle

1 861 965 €

dont Dotation Pédiatrique

0 €

dont Dotation transition (majoration ou minoration)

-824 873 €

**Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)**

- €

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR****250 000 €**

Missions d'Intérêt Général (MIG)

0 €

Aide à la Contractualisation (AC)

250 000 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :

- €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	<b>1 134 424,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>94 535,33 €</b>
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	<b>250 000,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>20 833,33 €</b>

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2024	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **0 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00099

06 - GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE -  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

## ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060031028  
Finess 2 : 0

au GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### GCS DE MOYENS GIRCI MEDITERRANEE

pour l'exercice 2024 est fixé à : 1 410 279 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Greffes	0 €
Activité Isolée	0 €
IFAQ MCO / HAD provisoire	0 €
IFAQ SMR provisoire	0 €
IFAQ Psychiatrie provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire qualité	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 320 296 €
Aide à la Contractualisation	89 983 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 89 983 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 320 296 € , soit un douzième de : 110 025 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €

**Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)** **0 €**

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	0 €		-	€
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	0 €	, soit un douzième de :	-	€
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	0 €	, soit un douzième de :	-	€

### Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

### Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

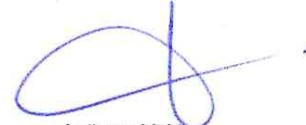
#N/A

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00100

06 - LA MAISON DU MINEUR - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 060000296

à LA MAISON DU MINEUR

FINESS 2 : 241206075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**

**LA MAISON DU MINEUR**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**2 379 909 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire	44 783 €
IFAQ psy - Provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>2 335 126 €</b>
dont Dotation populationnelle	2 502 334 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-167 208 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- €</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>- €</b>
· Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
· Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :** - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	<b>2 354 856,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>196 238,00 €</b>
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisatic	- €	soit un douzième de :	- €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2024	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	0 €
---------------------------------------	-----

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €  
dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00101

06 - MC LES LAURIERS ROSES - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 060780186

à la MC LES LAURIERS ROSES

FINESS 2 : 241206076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
MC LES LAURIERS ROSES

pour l'exercice 2024 est fixé à :

2 908 114 € et se décompose comme suit :

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire

36 112 €

IFAQ psy - Provisoire

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>2 387 002 €</b>
dont Dotation populationnelle	2 061 243 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	325 759 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- €</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>485 000 €</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	485 000 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	2 305 562,00 €	soit un douzième de :	192 130,17 €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisatic	485 000,00 €	soit un douzième de :	40 416,67 €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2024	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	0 €
---------------------------------------	-----

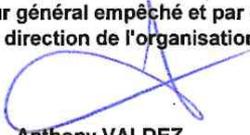
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00102

13 - HJ CALYPSO - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130786569

à l' HJ CALYPSO

FINESS 2 : 241206088

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**

**HJ CALYPSO**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**927 181 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire

0 €

IFAQ psy - Provisoire

7 571 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- €</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>- €</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- €	soit un douzième de :	- €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	- €	soit un douzième de :	- €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	<b>837 329 €</b>
Dotation nouvelles activités	<b>0 €</b>
Dotation transformation	<b>4 730 €</b>
Dotation recherche	<b>0 €</b>
Dotation activités spécifiques	<b>0 €</b>
Dotation qualité du codage 2024	<b>829 €</b>
Dotation file active	<b>76 722 €</b>
Pour information : - DFA sécurisée	71 062 €
- DFA intermédiaire à M6	76 722 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	837 329 €	soit un douzième de :	69 777 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	4 730 €	soit un douzième de :	394 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	829 €	soit un douzième de :	69 €
Dotation file active	base de calcul :	76 722 €	soit un douzième de :	6 394 €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	<b>0 €</b>
---------------------------------------	------------

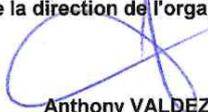
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00103

13 - HJ LA CIOTAT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130797962

à l' HJ LA CIOTAT

FINESS 2 : 241206090

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :**

**HJ LA CIOTAT**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**787 751 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire

0 €

IFAQ psy - Provisoire

6 414 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique**

0 €

dont Dotation populationnelle

0 €

dont Dotation Pédiatrique

0 €

dont Dotation transition (majoration ou minoration)

0 €

**Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)**

- €

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR**

- €

Missions d'Intérêt Général (MIG)

0 €

Aide à la Contractualisation (AC)

0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :

- €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique

- €

soit un douzième de :

- €

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)

- €

soit un douzième de :

- €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

- €

soit un douzième de :

- €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle

669 375 €

Dotation nouvelles activités

0 €

Dotation transformation

914 €

Dotation recherche

0 €

Dotation activités spécifiques

0 €

Dotation qualité du codage 2024

470 €

Dotation file active

110 578 €

Pour information : - DFA sécurisée

107 748 €

- DFA intermédiaire à M6

110 578 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle

base de calcul :

669 375 €

soit un douzième de :

55 781 €

Dotation nouvelles activités

base de calcul :

- €

soit un douzième de :

- €

Dotation transformation

base de calcul :

914 €

soit un douzième de :

76 €

Dotation recherche

base de calcul :

- €

soit un douzième de :

- €

Dotation activités spécifiques

base de calcul :

- €

soit un douzième de :

- €

Dotation qualité du codage

base de calcul :

470 €

soit un douzième de :

39 €

Dotation file active

base de calcul :

110 578 €

soit un douzième de :

9 215 €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD

0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00104

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 130043318

au SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS 2 : 241206082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations, d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**2 895 310 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire

11 352 €

IFAQ psy - Provisoire

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

**Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique**

2 795 469 €

dont Dotation populationnelle

0 €

dont Dotation Pédiatrique

2 795 469 €

dont Dotation transition (majoration ou minoration)

0 €

**Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)**

- €

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR**

88 489 €

Missions d'Intérêt Général (MIG)

67 717 €

Aide à la Contractualisation (AC)

20 772 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :

- €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	2 795 469,00 €	soit un douzième de :	232 955,75 €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	88 489,00 €	soit un douzième de :	7 374,08 €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2024	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 0 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

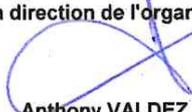
0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-29-00006

2023-017 CREATION EMSP COC'HOME SOS  
SOLIDARITES 13

Réf : DD13-1123-11047-D  
DOMS/DPH-PDS N°2023-017

## DECISION

**portant autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur Marseille et gérée par l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 75 011 Paris**

**Finess EJ : 75 001 596 8**

**Finess ET : à créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1,9, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles, d'Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;



**Vu** l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet d'équipe mobile santé précarité déposé par l'association Groupe SOS Solidarités dans le cadre de l'appel à projet susvisé répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité « EMSP COC'HOME Groupe SOS SOLIDARITES » située 26 rue Sainte Barbe, 13001 Marseille, est accordée à l'association Groupe SOS Solidarité (N°FINESS EJ : 75 001 596 8), 102 C rue Amelot, 75011 Paris.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique (EJ)</b>	: GROUPE SOS SOLIDARITES
Numéro d'identification (FINESS)	: 75 0015968
<b>Raison sociale</b>	: EMSP COC'HOME GROUPE SOS SOLIDARITES
Numéro d'identification (FINESS)	: à créer
Code catégorie d'établissement	: [608] Equipe mobile médico-sociale précarité (EMSP)
Discipline d'équipement	: [511] Equipe mobile précarité
Mode de fonctionnement	: [16] Prestation milieu ordinaire
Clientèle	: [840] Personnes sans domicile
Code mode de tarification	: [34] ARS / DG Dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de signature et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L313-1 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 NOV. 2023  
pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-08-00010

2023-022 060031341 EXTENSION 9 PLACES ESSIP  
LA MUT MUTUALITE FRANCAISE

Réf : DD06-1123-11406-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-022

## DECISION

**portant autorisation d'extension par dérogation de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, gérée par la société mutualiste La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM, sise lotissement langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET**

N° FINESS ET : 06 003 134 1  
N° FINESS EJ : 13 000 703 2

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1,9°, L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**Vu** les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010, n°2014-565 du 30 mai 2014, n° 2016-801 du 15 juin 2016 et N°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2022-016 du 19 octobre 2022 portant autorisation de la création de 10 places d'ESSIP gérées par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM ;

**Vu** la décision N°2022-031 du 12 janvier 2023 portant autorisation d'extension de 3 places d'ESSIP gérées par la société mutualiste La Mut' Mutualité Française PACA SSAM ;



**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord »;

**Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles, d'Equipes Mobiles Santé Précarité (EMSP) et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** que le nombre de places attribuées à la suite de la commission a été redimensionné en fonction des crédits disponibles pour l'année 2022 ;

**Considérant** que des moyens supplémentaires peuvent être attribués pour l'année 2023 et permettent une extension de places ;

**Considérant** que La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023, pour une extension de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

**Considérant** que l'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du CASF;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que l'extension de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) répond aux besoins médico-sociaux constatés dans le département des Alpes-Martimes ;

**Considérant** qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**Considérant** que l'extension de 9 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation visant l'extension par dérogation de 9 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP La Mut' » située 7 avenue Gustave V, 06000 NICE, est accordée à la société mutualiste La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM (N°FINESS EJ : 130007032), sise lotissement langesse, 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET, à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 2** : la capacité de la structure est fixée à 22 places.  
L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

**Entité juridique (EJ)** : La Mut' - Mutualité Française PACA SSAM  
**Numéro d'identification (FINESS)** : 130007032

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3  
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

**Entité Etablissement** : **ESSIP La Mut'**  
N° FINESS ET : 06 003 134 1  
Adresse : 7 avenue Gustave V - 06000 NICE  
Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP

Nombre de places : 22 places

Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)  
Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire  
Code clientèle : [840] Personnes sans domicile  
Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3** : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 4** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

**Article 5** : la validité de l'autorisation relative aux places d'ESSIP gérée par la Mut' reste inchangée et a une durée de validité de quinze ans à compter du 1er octobre 2022.

**Article 6** : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 8 décembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
**Sébastien DEBEAUMONT**  
Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-19-00109

2024-005 130019888 EXTENSION 6 PLACES  
SAMSAH ARRADV

Réf : DD13-1123-11595-D  
DOMS/DPH-PDS/ N°2024-005

## ARRETE

**portant autorisation d'extension avec dérogation de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ARRADV, sis 9 boulevard Fabrici, 13005 MARSEILLE, géré par l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficients Visuels (ARRADV), sis 9 boulevard Fabrici, 13005 MARSEILLE**

FINESS EJ : 13 001 983 9  
FINESS ET : 13 001 988 8

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du CASF ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

**Vu** le schéma départemental de l'autonomie des Bouches-du-Rhône 2024-2028 ;

**Vu** l'arrêté initial du 30 juin 2005 autorisant la création du SAMSAH ARRADV d'une capacité de 15 places, géré par l'Association Réadaptation et Réinsertion pour l'Autonomie des Déficients Visuels (ARRADV) ;

**Vu** l'arrêté N°2021-054 du 11 janvier 2022 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ARRADV sis 9 Boulevard Fabrici 13005 Marseille pour une durée de quinze ans à compter du 30 juin 2020 ;

**Considérant** la demande d'extension de places de l'ARRADV adressée à l'ARS le 22 octobre 2021 ;

**Considérant** la demande d'extension de places de l'ARRADV adressée par courrier au Département des Bouches-du-Rhône en date du 8 février 2024 ;

**Considérant** que la demande d'extension est inhérente au diagnostic du CPOM 2020-2024, formalisée par la fiche-action N° 4 « Evolution de l'offre » ;

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20240719-24\_46000AR3  
Date de télétransmission : 19/07/2024  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

**Considérant** que le SAMSAH ARRADV s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30% ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30% par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et la Présidente du Conseil départemental prévu à l'article D313-2 CASF ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement de places de SAMSAH insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes déficientes visuelles sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

**Considérant** que dans les Bouches-du-Rhône, au 31 octobre 2023, 378 adultes sont en attente d'un accompagnement par un SAMSAH ;

**Considérant** qu'au mois de février 2024, 8 personnes sont en attente d'un suivi par le SAMSAH ARRADV ;

**Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et du Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation d'extension de 6 places du SAMSAH ARRADV est accordée portant ainsi sa capacité totale autorisée à 21 places avec un fonctionnement en file active.

**Article 2** : les caractéristiques du SAMSAH ARRADV sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [324] Déficience visuelle grave

**Article 3** : la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2020.

**Article 4** : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

**Article 6** : à aucun moment la capacité du SAMSAH ARRADV ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH ARRADV devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20240719-24\_46604-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2024  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

**Article 8** : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Fait à Marseille, le

19 JUL. 2024

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône

Sébastien DEBEAUMONT

Directeur Général par intérim. . . . .RS PACA

Sébastien DEBEAUMONT



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20240719-24\_46604-AR  
Date de télétransmission : 19/07/2024, 3/3  
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-21-00011

2024-014 '040789026 extension 5 places SESSAD  
Les Oliviers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf. DD04-1123-10943-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2024-014

## DECISION

**portant autorisation d'extension par dérogation de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence**

**FINESS EJ : 13 080 411 5  
FINESS ET : 04 078 902 6**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 publiée le 6 avril 2018;

**Vu** la décision N°2012-019 du 8 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la décision N° 2016-015 du 13 avril 2016 portant autorisation d'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Oliviers » géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence visant à la création d'une Unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED ;

**Vu** la décision N° 2018-2016 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers », sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'ADAPEI des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la décision N°2018-056 du 21 décembre 2018 autorisant la cession de l'autorisation de gestion du service d'éducation spécialisée et soins à domicile (SESSAD) Les Oliviers, d'une capacité de 36 places, détenue par l'ADAPEI 04, au profit de La Chrysalide Marseille ;

**Vu** la décision N°2019-005 du 20 février 2019 relative au changement de la raison sociale de l'association La Chrysalide Marseille dénommée désormais UNAPEI Alpes Provence ;

**Vu** la décision N°2022-042 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Les Oliviers sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence en vue de la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme implantée au sein de l'école maternelle des Ferréols ;

**Vu** la décision N°2023-041 portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, géré par l'UNAPEI Alpes-Provence, en vue de la création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Le Colombier sise boulevard Paul-Martin Nalin Le Colombier 04100 MANOSQUE ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Considérant** le nombre d'enfants inscrits sur liste d'attente du SESSAD « Les Oliviers » pour une prise en charge à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile ;

**Considérant** que l'association UNAPEI a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 5 places supplémentaires au sein du SESSAD Les Oliviers ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en place de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) insuffisant et des besoins médico-sociaux des personnes en situation de handicap dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'autorisation d'extension avec dérogation de 5 places pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les Oliviers » sis 1 route nationale 96, Giratoire Alsace Lorraine, 04600 Saint-Auban, est accordée à l'association UNAPEI Alpes-Provence, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2 :** la capacité totale du SESSAD « Les Oliviers » est donc fixée à 84 places avec un fonctionnement en file active.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : les caractéristiques de l'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : UNAPEI AP**

FINESSE EJ : **13 080 411 5**  
Adresse : 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille  
Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Numéro SIREN : 775558968

**Entité établissement (ET) : Institut Médico Educatif, IME Les Oliviers**

FINESS ET : **04 078 080 1**  
Adresse : Route Saint-Jean 04160 Château Arnoux Saint-Auban  
Code catégorie : 182 Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)  
Code d'agrégat : 4740 Education adaptée et accompagnement social et médico-social (E.A.A.S.M.S)  
Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 57 ARS / Dotation globalisée

**Nombre de places : 38**

Code discipline d'équipement : [841] Ace. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

**Nombre de places: 19**

Code discipline d'équipement : [841] Ace. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

**Nombre de places : 3**

Code discipline d'équipement : [841] Ace. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

**Nombre de places: 14 (2 unité d'enseignement maternelle autisme)**

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre autistique  
Tranche d'âge : 3-6ans

**Nombre de places: 10 (unité d'enseignement élémentaire autisme)**

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants  
Code type d'activité : [21] Accueil de jour  
Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme  
Tranche d'âge: 6-12 ans

**Article 4** : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5** : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

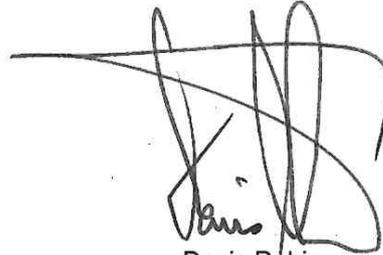
**Article 6** : la validité de l'autorisation du SESSAD « Les Oliviers » reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 FEV. 2024



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-21-00010

2024-019 840017479 EXTENSION 5 PLACES  
SESSAD LE PETIT JARDIN LA BOURGUETTE

Réf. DD84-1223-13114-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2024-019

## DECISION

**Portant extension de 5 places par dérogation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Petit Jardin » sis Montfavet, géré par l'Association La Bourguette**

**FINESS ET : 84 001 747 9  
FINESS EJ : 84 001 914 5**

**Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté N° EXT2009-05-13-073-DDASS du 13 mai 2009 portant création du SESSAD Le Petit Jardin dans le cadre de la plateforme petite enfance sise à Avignon et géré par l'association la Bourguette ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens du 6 avril 2018 entre l'association la Bourguette et l'ARS PACA ;

**Vu** l'instruction N° DGCS/DSS/CNSA du 15 mai 2023 relative aux orientations de 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Considérant** que cette extension vise à assurer le développement de l'offre de solutions inclusives en milieu scolaire et à domicile ;

**Considérant** que l'association La Bourguette a été retenue dans le cadre de l'attribution de mesures nouvelles 2023 pour l'installation de 5 places supplémentaires au sein du SESSAD ;

**Considérant** que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;



**Considérant** le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts à destination des personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme dans le département du Vaucluse ;

**Considérant** que la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Sur** proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation d'extension de 5 places avec dérogation pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Petit Jardin » (FINESS ET : 84 001 747 9) est accordée à l'association la Bourguette (N° FINESS EJ : 84 001 914 5) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 2** : la capacité totale du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Le Petit Jardin » (FINESS ET : 84 001 747 9) est portée à 30 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SESSAD sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique (EJ) : Association La Bourguette**

Adresse : 231 Che de la Tour du Revol – 84 240 La Tour D'Aigues

FINESS EJ : 84 001 914 5

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 303 054 233

**Entité établissement (ET) : Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «Le Petit Jardin»**

Adresse : 680 Che de la Foret - 84 000 Avignon

FINESS établissement (ET) : 84 001 747 9

SIRET : 303 054 233 00141

Code catégorie : 182 (SESSAD)

**Pour 18 places**

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

**Pour 12 places : dont une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique, Ecole maternelle Camille Claudel**

Code catégorie discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

**Article 4** : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

**Article 5** : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

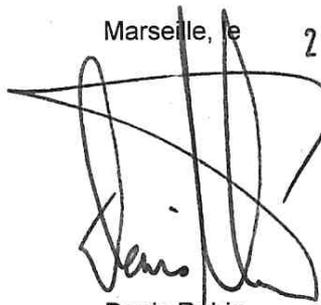
**Article 6 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017 date de renouvellement de l'autorisation.

**Article 7 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 FEV. 2024



Denis Robin

REV 2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00105

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE ST LOUIS -  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **830100582**  
Finess 2 : **0**

au **CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS

pour l'exercice 2024 est fixé à : 107 515 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Greffes	0 €
Activité Isolée	0 €
IFAQ MCO / HAD provisoire	106 823 €
IFAQ SMR provisoire	0 €
IFAQ Psychiatrie provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire qualité	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	692 €
Aide à la Contractualisation	0 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 692 € , soit un douzième de : 58 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>0 €</b>

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	0 €	, soit un douzième de :	- €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	0 €	, soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	0 €	, soit un douzième de :	- €

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

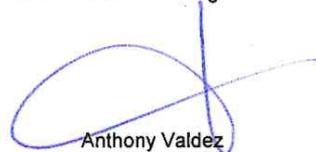
0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00106

83 - MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD -  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et  
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 830200507

à la **MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD**

FINESS 2 : 241206098

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**1 903 651 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire	93 122 €
IFAQ psy - Provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>1 807 211 €</b>
dont Dotation populationnelle	3 037 646 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-1 230 435 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- €</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>3 318 €</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	3 318 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

**les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : 3 318,00 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	1 952 399,00 €	soit un douzième de :	162 699,92 €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	- €	soit un douzième de :	- €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation qualité du codage 2024	0 €
Dotation file active	0 €
Pour information : - DFA sécurisée	0 €
- DFA intermédiaire à M6	0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

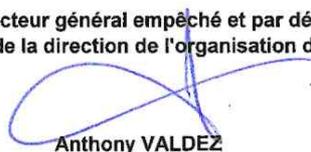
Dotation annuelle de financement USLD	0 €
---------------------------------------	-----

**La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €**  
dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00094

84 - CHS DE MONTFAVET - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 840000137

au CHS DE MONTFAVET

FINESS 2 : 241206100

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;  
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :  
CHS DE MONTFAVET**

**pour l'exercice 2024 est fixé à :**

**124 941 428 € et se décompose comme suit :**

**Forfaits IFAQ**

IFAQ SMR - Provisoire	0 €
IFAQ psy - Provisoire	114 279 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>1 141 486 €</b>
dont Dotation populationnelle	709 221 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	432 265 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- €</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>5 745 €</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	5 745 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : **5 745,00 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	<b>1 033 420,00 €</b>	soit un douzième de :	<b>86 118,33 €</b>
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- €	soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisatic	- €	soit un douzième de :	- €

**Dotation provisionnelle en psychiatrie**

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle	<b>88 819 148 €</b>
Dotation nouvelles activités	<b>743 000 €</b>
Dotation transformation	<b>3 316 861 €</b>
Dotation recherche	<b>0 €</b>
Dotation activités spécifiques	<b>15 929 327 €</b>
Dotation qualité du codage 2024	<b>202 072 €</b>
Dotation file active	<b>14 669 510 €</b>
Pour information : - DFA sécurisée	14 249 667 €
- DFA intermédiaire à M6	14 669 510 €

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	88 819 148 €	soit un douzième de :	7 401 596 €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	250 000 €	soit un douzième de :	20 833 €
Dotation transformation	base de calcul :	1 129 314 €	soit un douzième de :	94 110 €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	15 929 327 €	soit un douzième de :	1 327 444 €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	202 072 €	soit un douzième de :	16 839 €
Dotation file active	base de calcul :	14 669 510 €	soit un douzième de :	1 222 459 €

**La DAF Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	<b>0 €</b>
---------------------------------------	------------

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

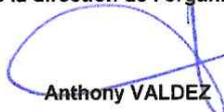
**0 €**

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon**

**Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.**

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00095

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : **840000350**

à la **INSTITUT SAINTE CATHERINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### INSTITUT SAINTE CATHERINE

pour l'exercice 2024 est fixé à : 1 946 660 €, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Greffes	0 €
Activité Isolée	0 €
IFAQ MCO / HAD provisoire	393 726 €
IFAQ SMR provisoire	0 €
IFAQ Psychiatrie provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire qualité	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 305 757 €
Aide à la Contractualisation	247 177 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 272 177 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 280 757 € , soit un douzième de : 106 730 €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>0 €</b>

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	0 €		-	€
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	0 €	, soit un douzième de :	-	€
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	0 €	, soit un douzième de :	-	€

### Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

### Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-06-00096

84 - HADAR - modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Marseille, le 06 décembre 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

Finess : 840011340

au HAD AVIGNON ET SA REGION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

### HAD AVIGNON ET SA REGION

pour l'exercice 2024 est fixé à : **326 421 €**, et se décompose comme suit :

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Coordination de prélèvements d'organes	0 €
Greffes	0 €
Activité Isolée	0 €
IFAQ MCO / HAD provisoire	104 078 €
IFAQ SMR provisoire	0 €
IFAQ Psychiatrie provisoire	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle	0 €
Dotation Complémentaire qualité	0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 €
Aide à la Contractualisation	222 343 €

**La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **222 343 €**

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : - € , soit un douzième de : - €

#### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>0 €</b>
dont Dotation populationnelle	0 €
dont Dotation Pédiatrique	0 €
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	0 €
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>0 €</b>

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

Missions d'Intérêt Général (MIG)	0 €
Aide à la Contractualisation (AC)	0 €

*dont 0 € sont à verser en une seule fois.*

**La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :** **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	0 €	, soit un douzième de :	- €
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	0 €	, soit un douzième de :	- €
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	0 €	, soit un douzième de :	- €

## Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle	0 €
Dotation activités spécifiques	0 €
Dotation nouvelles activités	0 €
Dotation transformation	0 €
Dotation recherche	0 €
Dotation qualité du codage	0 €
Dotation file active	0 €
<i>Pour information : DFA sécurisée</i>	0 €
<i>DFA intermédiaire à M6</i>	0 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation transformation	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation recherche	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €
Dotation file active	base de calcul :	- €	soit un douzième de :	- €

## Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

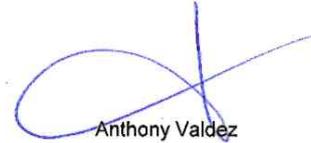
0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-18-00009

AGREMENT PROVISoire n17 - CDS DENTAIRE  
Antibes

Réf : DD06-1124-13106-D

**Arrêté n°17- 2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé  
dentaire Antibes 24 Août  
N°FINESS ET : 06 080 122 2**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 13 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Antibes 24 août, sis, 8 avenue du 24 Août à Antibes 06600 au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de santé dont la raison sociale est :  
situé à l'adresse suivante :  
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Antibes 24 août  
8, avenue du 24 Août- 06600 Antibes  
06 080 122 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :  
dont le siège social est situé :

« Mutualité Française PACA SSAM »  
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul  
Jullien – 13100 LE THOLONET

### **EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose **de 2 fauteuils dentaires.**

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. DUBAR Bérangère, chirurgien-dentiste  
Dr. JACQUES Patrick, chirurgien-dentiste  
Mme HARTMANN CORINE, assistante dentaire  
Mme CAMPILLO PASCALE, assistante dentaire

N°RPPS 10000669951  
N°RPPS 10001355188  
N°RPPS 10109539246  
N°RPPS (*en attente*)

### **Article 2 :**

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3 :**

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

### **Article 4 :**

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 18/11/2024

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-08-00009

Avenant N2 ADSEA 06 FRAIS de siège

Réf : DD06-0224-1790-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2024-001

**Avenant n° 2**

**à la décision du 17 octobre 2018 portant fixation du taux de financement des  
frais de siège social de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte  
des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) située 268 avenue de la Californie, « Le Baie des Anges », 06200 Nice**

**ADSEA des Alpes-Maritimes FINESS EJ : 06 079 034 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L317-7 VI, R314-87 à R314-94- 2 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;

**Vu** la décision du 17 octobre 2018 portant fixation du taux autorisé de financement des frais de siège social de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) prorogeant sa durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la demande en date du 13 septembre 2023 de prorogation de la décision des frais de siège de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) ;

**Vu** le courrier de prorogation au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) prorogeant sa durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) programmé en 2024 ;



**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : afin de faire coïncider la décision des frais de siège à la validité du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les prestations de frais de siège, dont la prise en charge est autorisée pour les années 2018 à 2022 par décision du 17 octobre 2018, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette décision pourra être renouvelée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2025 par la signature d'un nouvel avenant.

**Article 2** : la quote-part de chacun des établissements et services médico-sociaux au financement des frais de siège reste fixée à 5 % du total des charges brutes des sections d'exploitation.

**Article 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 MARS 2024  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-06-00010

CONSTITUTION COMMISSION DE SELECTION  
DES APPELS A PROJETS MEDICO SOCIAUX PACA  
2024-2027

DOMS-0324-2539-D  
DOMS/DPH-PDS/AAP N°2024-001

## DECISION

**portant désignation et renouvellement des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets 2024-2027 relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 et suivants ;

**Vu** les décrets n° 2010-870 du 26 juillet 2010, n°2014-565 du 30 mai 2014, n°2016-801 du 15 juin 2016 et n°2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2021-001 du 3 mars 2021 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision N°2022-014 du 5 octobre 2022 portant modification de la décision N°2021-001 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que les membres de la commission disposent d'un mandat de trois ans renouvelable et que le mandat des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS est arrivé à échéance le 3 mars 2024 ;

**Considérant** les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, réunie le 19 janvier 2024, en vue de la désignation des représentants des usagers devant siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** les propositions de la présidente de la commission de sélection, soit la Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA, concernant les membres à voix consultative ;

**Sur proposition** des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice de l'offre médico-sociale ;



## DECIDE

**Article 1 :** la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée ci-dessous :

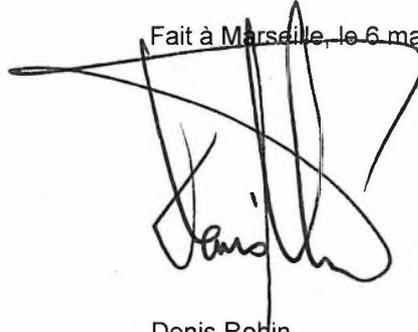
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
<b>Membres avec voix délibérative</b>				
<b>* ARS PACA</b>				
<b>* Le DGARS ou son représentant</b>	Président	1	Directrice de l'offre médico-sociale	Directeur adjoint de l'offre médico-sociale
<b>* Représentants de l'ARS</b>		3	Un(e) directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet	Un(e) représentant(e) du directeur(trice) départemental(e) concerné(e) par l'appel à projet
			Directeur adjoint de l'offre médico-sociale	Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques
			Responsable du département personnes âgées/Responsable du département personnes handicapées	Conseillère médicale / Ingénieur régional de l'équipement
<b>*Représentants des usagers</b>				
<b>* Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées</b>		1	M. Guy REY, membre titulaire de la CSPAMS ; fédération nationale des associations de retraités (FNAR)	M. Jean-Christophe MERLE, membre suppléant de la CSPAMS ; association d'aide et accueil aux personnes âgées – ACLAP
<b>* Représentants d'associations de personnes handicapées</b>		1	M. Jean-Claude GRECO, membre de la CSPAMS, CDCA 06- directeur général d'ISATIS	Mme Anne ALCOGER, directrice de l'association française des myopathies AFM Téléthon
<b>* Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques</b>		1	Mme Isabelle LEROI, déléguée régionale de l'UNAFAM Bouches-du-Rhône	M. Jean-Yves MAQUET délégué départemental de l'UNAFAM Bouches-du-Rhône
<b>* Un représentant des usagers</b>		1	M. Jérôme EVAIN - coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité, membre de la CSPAMS	En cours de désignation
<b>Membres avec voix consultative</b>				
<b>* Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil</b>		2	M. Jean-Yves LEFRANC, Directeur Général de l'UNAPEI Alpes Provence	M. Samuel TAILHADES Directeur Etablissements de Santé Jean Lachenaud Membre intervenant au titre de la FEHAP
			M. Jérôme BEGARIE, Directeur du CREAI PACA CORSE	Mme Joelle RUBERA Directrice des Etablissements Publics Départementaux L'Alizarine et Saint Antoine Membre intervenant au titre de la FHF

**Article 2 :** la durée du mandat des membres permanents avec voix délibérative et consultative est fixée à trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mars 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Robin', is written over the date text.

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-04-00005

Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001187 suite au changement d'adressage de la Pharmacie BORRELY-MARTIN dans la commune de La Roque d'Anthéron (13640).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1224-14778-D

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001187  
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE BORRELY-MARTIN  
DANS LA COMMUNE DE LA ROQUE-D'ANTHERON (13640)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 4 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la PHARMACIE BORRELY-MARTIN (Pharmacie BORRELY), exploitée par madame Chantal BORRELY, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 27 cours Foch à La Roque d'Anthéron (13640) à transférer son officine dans un nouveau local situé Centre commercial La Fenièrre, bloc C, Lieudit Le Grand Clos à La Roque d'Anthéron (13640), sous le numéro de licence 13#001187 ;

**Vu** le courriel daté du 4 décembre 2024 de la SELARL DCG FLG, société d'Avocats, sise 583 avenue du Prado à Marseille (13008), adressant à l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat de numérotage, daté du 22 novembre 2024, de la Ville de La Roque d'Anthéron (13), attestant que la propriété cadastrée section AS n°142, AS 139 et AS 142 (lieu d'implantation de la Pharmacie à son nouvel emplacement) est située à l'adresse suivante : 8 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à La Roque d'Anthéron (13640) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 4 décembre 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de La Roque d'Anthéron (13640) ;



**Considérant** que la nouvelle adresse de la PHARMACIE BORRELY-MARTIN (Pharmacie BORRELY), représentée par madame Chantal BORRELY, est désormais située au 8 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à La Roque d'Anthéron (13640) ; et qu'en conséquence, la décision du 4 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être modifiée en ce sens ;

## DECIDE

### **Article 1** :

La décision du 4 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant attribution de la licence de transfert N° 13#001187 à une officine de pharmacie dans la commune de La Roque d'Anthéron (13640), autorisant la PHARMACIE BORRELY-MARTIN (Pharmacie BORRELY) à transférer l'officine de pharmacie exploitée 27 cours Foch à La Roque d'Anthéron (13640) vers le Centre commercial La Fenière, bloc C, Lieudit Le Grand Clos à La Roque d'Anthéron (13640), **est modifiée.**

### **Article 2** :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 8 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à La Roque d'Anthéron (13640).

### **Article 3** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00258

n°12 2024-11-21 ARRETE AP CDS OPHTALMO  
NICE TRACHEL

Réf : DD06-1124-12969-D

**Arrêté n°12-2024-CDS-AP portant agrément provisoire  
du centre de santé ophtalmologique Nice Trachel  
N°FINESS ET : 06 002 983 2**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 16 novembre 2023 par Mme Caroline Teper, gestionnaire du centre de santé ophtalmologique, sis, 7 rue Trachel 06000 Nice, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires et ophtalmologiques exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le centre de santé dont la raison sociale est :  
situé à l'adresse suivante :  
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé ophtalmologique de Nice Trachel  
7 rue Trachel - 06000 Nice  
06 002 983 2

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé Trachel »  
dont le siège social est situé : 7 rue Trachel - 06000 Nice

### **EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités ophtalmologiques et orthoptique, le centre dispose de **3 salles de consultations et d'1 box d'examen**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. COTTA Claire, ophtalmologue  
Mme RAYNAUD Pauline, orthoptiste  
Mme RIVIERE MARION, orthoptiste  
M. SABOT Xavier, orthoptiste

N° RPPS 10003289161  
N° RPPS 10010793155  
N° RPPS 10010183233  
N° RPPS 10010767415

### **Article 2** :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3** :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

### **Article 4** :

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

### **Article 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00257

n°13 2024-11-21 ARRETE AP CDS OPHTALMO  
GRIMALDI OPHYTALIS

Réf : DD06-1124-12958-D

**Arrêté n°13-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé  
ophtalmologique Nice Grimaldi  
N°FINESS ET : 06 002 988 1**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 16 novembre 2023 par Mme Caroline Teper, gestionnaire du centre de santé ophtalmologique, sis, 19, rue Maréchal Joffre 06000 Nice, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires et ophtalmologiques exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé ophtalmologique de Nice Grimaldi  
situé à l'adresse suivante : 19, rue Maréchal Joffre- 06000 Nice  
dont le numéro FINESS ET est : 06 002 988 1  
et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé Grimaldi »  
dont le siège social est situé : 19 rue Maréchal Joffre - 06000 Nice

### **EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités ophtalmologiques et orthoptiques, le centre dispose de **4 salles de consultations et d'1 box d'examen**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BORGNA Luce, ophtalmologue	N° RPPS 10003279477
Dr. GRAMFORT CHRISTINE ophtalmologue	N° RPPS 10003425419
Dr. MARCHETTI Jean-Dominique, ophtalmologue	N° RPPS 10003284444
Dr. ROBLIN Daniele, ophtalmologue	N° RPPS 10003421921
Mme BATTISTINI Camille, orthoptiste	N° RPPS 10009215871
Mme CHEA Julie, orthoptiste	N° RPPS 10010808011
M. COSTA Mauricio, orthoptiste	N° RPPS 10010201829
Mme MARECHAL Céline, orthoptiste	N° RPPS 10010141744
M. SABOT Xavier, orthoptiste	N° RPPS 10010767415

### **Article 2 :**

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3 :**

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

### **Article 4 :**

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00256

n°14 2024-11-21 ARRETE AP CDS DENTAIRE NICE  
LIBERATION

Réf : DD06-1124-13154-D

**Arrêté n°14-2024-CDS-AP portant agrément provisoire  
du centre de santé dentaire Nice Libération  
N°FINESS ET : 06 003 012 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 16 novembre 2023 par Mme Caroline Teper, gestionnaire du centre de santé dentaire Nice Libération, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de santé dont la raison sociale est :  
situé à l'adresse suivante :  
dont le numéro FINESS ET est :

centre de santé dentaire Nice Libération  
1, allée Charles Pasqua – 06200 Nice  
06 003 012 9

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

association loi 1901 « centre de santé  
Nice Libération»

dont le siège social est situé :

1, allée Charles Pasqua – 06200 Nice

### **EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires, le centre dispose de **5 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. CHURG Tamara, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107960972
Dr. GUIMARAES Angela, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10107586215
Dr. HAOUALA Nejd, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10108716076
Dr. IBGHI Mickael, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10102035788
Dr. M'HALLA Alexandre, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10100849354
Dr. MENEGASSE VELASQUEZ DIEGO Antonio, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10102328720
Dr. NOERDINGER Maia, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10106371015
Dr. BOTEÀ Tiberiu, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10106247728
Dr. VARAGNAT Michel, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10001426815
Mme OSZTAB Claire, assistante dentaire	N° RPPS 10006830326
Mme RENAULT-MENARDI Caroline, assistante dentaire	N° RPPS 10006822950
Mme CHARGUI Henda Johanna, assistante dentaire	N° RPPS ( <i>en attente</i> )

### **Article 2 :**

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3 :**

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

### **Article 4 :**

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-19-00259

n°15 2024-11-21 ARRETE AP CDS NICE PIERRE  
SOLA DENTYLIS

Réf : DD06-1124-13155-D

**Arrêté n°15-2024-CDS-AP portant agrément provisoire  
du centre de santé dentaire et ophtalmologique Nice Sola  
N°FINESS ET : 06 003 070 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 16 novembre 2023 par Mr Thierry HAZAN, gestionnaire du centre de santé dentaire et ophtalmologique Nice Sola, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le centre de santé dont la raison sociale est : centre de santé dentaire et ophtalmologique  
Nice Sola  
situé à l'adresse suivante : 12, boulevard Pierre Sola – 06300 Nice  
dont le numéro FINESS ET est : 06 003 070 7

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est : association loi 1901 « centre de santé Nice Sola »  
dont le siège social est situé : 12, boulevard Pierre Sola – 06300 Nice

### **EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires et ophtalmologiques.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires et ophtalmologiques, le centre dispose :

- pour l'activité dentaire : de **6 fauteuils dentaires dont 1 dédié à la chirurgie** ;
- pour l'activité ophtalmologique et orthoptique : de **4 salles de consultations**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. BEN GRID Hedy, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101582616
Dr. BOTEÀ TIBERIU, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10106247728
Dr. CHAPEAU Michael, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107635244
Dr. DANAN JérémY, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10107999418
Dr. DEVEZE Marion, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100759512
Dr. LARAKI SOUAD, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101959764
Dr. MOREIRA Ana, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101741022
Dr. M'HALLA Youssef, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10100598365
Dr. NOERDINGER Maia, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10106371015
Dr. VIGNERON Marie, chirurgien-dentiste	N°RPPS 10101395936
Mme HARHAD Khaled, assistante dentaire	N°RPPS 10006312432
Mme CECCONI Elodie, assistante dentaire	N°RPPS ( <i>en attente</i> )
Mme PARISSE Sabrina, assistante dentaire	N°RPPS ( <i>en attente</i> )
Dr. GOZAL Dominique, ophtalmologue	N°RPPS 10003289872
Mme MARECHAL Céline, orthoptiste	N°RPPS 929207082

### **Article 2** :

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3** :

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

**Article 4:**

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 19/11/2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00006

n°16 2024-11-21 ARRETE AP CDS DENTAIRE  
ANTIBES SOLEAU MF

Réf : DD06-1124-12910-D

**Arrêté n°16-2024-CDS-AP portant agrément provisoire du centre de santé  
dentaire Antibes Soleau  
N°FINESS ET : 06 000 764 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028 ;

**Vu** le dossier adressé le 17 novembre 2023 par Mr Lionel LEGUEN, gestionnaire du centre de santé dentaire Antibes Soleau, sis, 14, avenue Robert Soleau « Le Sélinonte » à Antibes 06600, au Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en vue de l'obtention d'un agrément provisoire pour les activités dentaires exercées au sein de ce centre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ou leurs antennes ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique sont soumis, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ; qu'à cet effet, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément susvisé remplit les objectifs de conformité notamment en termes de locaux, d'installations matérielles, d'organisation des soins, d'expérience et de qualification du personnel et apparaît compatible avec les objectifs et les besoins définis dans le cadre du projet régional de santé ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre de santé dont la raison sociale est :  
situé à l'adresse suivante :

centre de santé dentaire Antibes Soleau  
14, avenue Robert Soleau « Le Sélinonte »  
06600 Antibes  
06 000 764 8

dont le numéro FINESS ET est :

et dont la structure juridique de l'organisme gestionnaire est :

« Mutualité Française PACA SSAM »  
Lotissement Langesse – 1581 avenue Paul  
Jullien – 13100 LE THOLONET

dont le siège social est situé :

### **EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.**

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

Dans le cadre des activités dentaires :

Le centre dispose de **2 fauteuils dentaires**.

Les professionnels de santé exerçant au sein du centre de santé sont les suivants :

Dr. GIORGI James, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10001357317
Dr. ROUINA Nizeh, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10005231542
Dr. AUBRON Mai, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10004017967
Dr. GRAGUEB CHATTI Inès, chirurgien-dentiste	N° RPPS 10110190930
Mme PITOUT Olivia, assistante dentaire	N° RPPS 10006814072
Mme FANGAMAR Suzie, assistante dentaire	N° RPPS 10109708932

### **Article 2 :**

Le présent agrément est provisoire et ne devient définitif qu'à l'expiration d'une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

### **Article 3 :**

Au cours de l'année suivant la délivrance de l'agrément provisoire, l'agence régionale de santé peut organiser une visite de conformité, dont les résultats sont transmis au directeur de la caisse locale d'assurance maladie, en application du dernier alinéa de l'article L6323-1-11, III, du code de la santé publique,

L'agrément est retiré lorsque la visite révèle des non-conformités ou une incompatibilité de la gestion et de l'offre de soins du centre avec le projet régional de santé.

### **Article 4 :**

En application de l'article D.6323-10 du code de la santé publique, toute modification substantielle du projet de santé, notamment du règlement de fonctionnement, le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal, la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, la fermeture d'une antenne, la modification qualitative ou quantitative du plateau technique, notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires, ainsi que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins, est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard dans les quinze jours par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14/11/2024

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-12-09-00007

CP MARSEILLE DELEGATION SIGNATURE  
modifiée GESTION PPSMJ INTERIM DIRECTION

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

**DÉCISION du 9 décembre 2024**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 03 décembre 2024 nommant Madame Christine CHARBONNIER, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement de Marseille par interim à compter du 03 décembre 2024 ;

**Madame Christine CHARBONNIER,  
cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille par interim**

**DÉCIDE**

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

**Article 1**

À Mesdames :

- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée principale d'administration

À Messieurs :

- **JEAN Christian**, directeur placé, chef d'établissement adjoint par interim
- **BARBASTE Michel**, Attaché principal d'administration

À Mesdames :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **GROSSETIE Océane**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, chef des services pénitentiaires
- **BELYAMANI Khalid**, Capitaine Pénitentiaire
- **CATALANO Eric**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **MATEO Lionel**, Capitaine pénitentiaire



- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alexandre**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLDI Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DERKASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUSSI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MARSAULT Martine**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **QUERIC Annabelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNG Pierre**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FODIL Djamil Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LALLOUE Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **NOEL Stéphane Francis**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERJOIS Jean-Claude**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SANTORO Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SCHIAVO Rémy**, Brigadier-Chef d'Encadrement

- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERRA Thierry**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VINCENT Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VILLAR Joel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **YESSAD Yacine**, Brigadier-Chef d'Encadrement

### **Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

### **Article 3**

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2024

La directrice du centre pénitentiaire de Marseille par interim

Christine



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**1 : Adjoint au chef d'établissement**

**2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :**

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

**3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;**

**4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer à des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X



Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa I de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X		X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X		X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
	L. 424-1	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 214-6	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une persou ne condamnée en détention	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	D. 424-24	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-6	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 214-21	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.							
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'informat on mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-29-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter ANANI  
Latifa 13560 SENAS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 JUL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 64  
LRAR : 2C 172 389 43481

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SENAS	AP 138-139-140	0,7828	M. CARLINO Charles

**Superficie totale : 0,7828 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 5 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 64.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sénas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Latifa ANANI**

**Parc camoin**

**12 avenue du docteur Schweitzer**

**13700 MARGNANE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-29-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
DECOURTYE 13730 SAINT VICTORET

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 65  
LRAR : 80 178 38343498

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT VICTORET	AO 428 AO 426 (partie Nord)	1,3635	Métropole Aix-Marseille-Provence

**Superficie totale : 1 ha 36 a 35 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 65.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Victoret où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur David DECOURTYE**  
**15 rue de Cassis**  
**Bât. C**  
**13008 MARSEILLE**

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

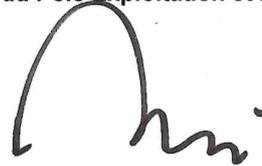
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-12-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC  
BAYLAIT PASSION modifié 04250 TURRIERS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole**

Digne-les-Bains, le 12/08/2024

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

001404

**DOSSIER : 04 2024 042**

**LRAR :** 2C 180 341 70088

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

MODIFIANT L'ARDC LRAR 2C 180 341 7748 3

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
TURRIERS	A 123-039-040-362-368-369	13,1729	DE-MARCHI Viviane
BELLAFFAIRE	C 462-463-487-488-489-413	5,7383	TURCAN Daniel
BELLAFFAIRE	A 132-116-121-129	0,6648	PONS Serge
TURRIERS	B 1073-127-128-121-122-123-124- C 630-631-739-744-745-746-747-748-749-750-751-752-728-729-681-682-683-236- B 46-65-64 - C 523-522-524-525-529-530-531-532-533-534-535-536-537-661-660-657-656-659-942-934-933-932-935- B 818-819-820-821-822-823-825-826-827-835-837-839-810-138-130-131-129-125-C 655-658-654-653-652-667-666-200-201-203-204- A 435-434-436	32,389	PONS Serge

**Total des parcelles 51,9650 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 12/08/2024 sous le numéro 04 2024 042**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BELLAFFAIRE - TURRIERS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12/12/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricultures et Territoires

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC BAYLAIT PASSION**  
1130 Route de Bayons  
04250 TURRIERS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-18-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
GARCIA Vincent 83310 COGOLIN

Toulon, le 18 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Garcia Vincent  
813 route de Collobrières  
83310 COGOLON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5148 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 09 août 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COGOLIN, pour une superficie de 01ha 60a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,6</b>	<b>COGOLIN</b>	<b>A301 - A224 A225 - A226 A738</b>	<b>GFA LE CLOS DE LA PERLERIE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 156.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 décembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 décembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-14-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
HABIRA Norra 13560 SENAS

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 AOUT 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 76  
LRAR : 2c 17238543610

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LANCON PROVENCE	B 2000	1,0695	Mme HABIRA Norra
SENAS	AX 58-52-55-56-57	1,1207	Mme HABIRA Norra

**Superficie totale : 2 ha 19 a 02 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12 août 2024 sous le numéro 13 2024 76.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de LANCON PROVENCE et de SENAS où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Norra HABIRA**  
**306 route des Giscles**  
**13680 LANCON PROVENCE**

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 décembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

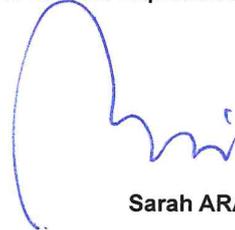
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles**



**Sarah ARAMIS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-11-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
HILLGARTH Michèle 83330 LE CASTELLET

Toulon, le 11 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

HILLGARTH Michèle  
1 route des sources  
83330 CASTELLET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5141 9**

Madame,

J'accuse réception le 12 août 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du CASTELLET, pour une superficie de 01ha 50a 36ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,5036</b>	<b>LE CASTELLET</b>	<b>E185 - E187 E198 - E601</b>	<b>HILLGARTH Tristan</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 155.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 décembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 décembre 2024.

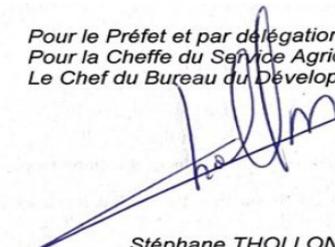
**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-09-16-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter PEREZ  
Théo 13910 MAILLANE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 SEP. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 74  
LRAR : 2c 172 389 43658

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MAILLANE	B 54-58-59-62-63	2,5955	M. PEREZ Ugo

**Superficie totale : 2 ha 59 a 55 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 14 août 2024 sous le numéro 13 2024 74.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Maillane où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Théo PEREZ**  
**1329 chemin des Grenouillet**  
**13910 MAILLANE**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 décembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

ASOS 932 8 1

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**



**Faustine BARDEY**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-29-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
POLLIER Tiphaine 13170 LES PENNES MIRABEAU

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 66  
LRAR : 20 172 389 4350 4

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT VICTORET	AO 426 (partie Sud)	0,6720	Métropole Aix-Marseille-Provence
LES PENNES MIRABEAU	CI 157 – CI 88	0,6915	Métropole Aix-Marseille-Provence

**Superficie totale : 1 ha 36 a 35 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 66.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Victoret où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Tiphaine POLLIER**  
15 rue de Cassis  
Bât. C  
13008 MARSEILLE

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

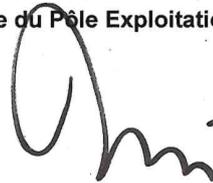
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-29-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
RAHAMI Leïla 13150 TARASCON



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **29 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 67  
LRAR : *20 17238943511*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	YL 88 - 89	0,5000	Mme RAHAMI Leila

**Superficie totale : 0,5 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 19 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 67.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Leila RAHAMI**  
999 chemin des Roustides  
13150 TARASCON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**La cheffe du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles**



**Sarah ARAMIS**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-21-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SAS  
VTFE 83570 ENTRECASTEAUX

Toulon, le 21 octobre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SAS VTFE  
1047 route de Carces  
83570 ENTRECASTEAUX

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5152 5**

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 15 août 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, pour une superficie de 05ha 61a 11ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>5,6111</b>	<b>ENTRECASTEAUX</b>	<b>D153 - E29 - F276 F280 - F284 - F565 F566 - F597 - F599</b>	<b>RIPERT Martine BRUNET Audrey BRUNET Jonathan</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 165.  
Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant : 093202408014703.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 décembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 15 décembre 2024.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-14-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SASU  
ERANOVA FARMING 13460 LES STES MARIES DE  
LA MER

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 AOUT 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 77  
LRAR : 2C 172 389 43634

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	H 1202-1204-1205-1207-293	171,5414	SAS DU SAUVAGE

**Superficie totale : 171 ha 54 a 14 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 12 août 2024 sous le numéro 13 2024 77.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SASU ERANOVA FARMING**  
**5 avenue de la mer**  
**Quai des Tellines**  
**13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 décembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-13-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter  
SEBBAN Laurent 04240 LE FUGERET



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 13/08/2024

001236

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2024 048 – Logics 093202408/124818**

LRAR: 20 180 341 77490

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE FUGERET	B 1023-1027	7,0000	SEBBAN Laurent

**Total des parcelles 7,0000 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2024 sous le numéro 04 2024 048 – Logics 093202408/124818**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
LE FUGERET

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **13/12/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

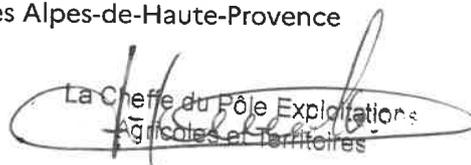
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Laurent SEBBAN**  
71 Rue Basse  
04240 ANNOT

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-14-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter VICAT  
Jacques 13400 AUBAGNE

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **14 AOUT 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 73  
LRAR : 2C 172 389 43603

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AUBAGNE	CP 446-1223-1213-447	1,2778	M. VICAT Jacques

**Superficie totale : 1 ha 27 a 78 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 9 août 2024 sous le numéro 13 2024 73.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur Jacques VICAT**  
**260 impasse des figuiers**  
**Chemin des petits Mellets**  
**13400 AUBAGNE**

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **9 décembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

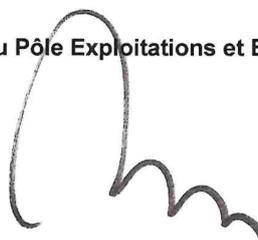
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2024-11-19-00249

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9  
août 2024 portant sanctions administratives à  
l'encontre de CHRONO COURSE (SIREN : 833  
669 054)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté modificatif  
de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024  
portant sanctions administratives à l'encontre de**

**CHRONO COURSE (SIREN : 833 669 054)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 19/04/2024 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il n'a pas été accusé réception par l'entreprise, qui a donc été informée par courriel en date du 21/05/2024;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CHRONO COURSE (SIREN :833 669 054) dont le siège social est fixé Marseille ;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 23 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral portant sanctions administratives à l'encontre de CHRONO COURSE en date du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de celui-ci ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société CHRONO COURSE est remplacé par le suivant :

### « Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des six délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, il est prononcé l'immobilisation de quatorze (14) véhicules moteurs (véhicules légers de type camionnette) appartenant en pleine propriété, pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploités par l'entreprise CHRONO COURSE (SIREN 833 669 054), pour une durée de trois (3) mois, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL.

Les véhicules immobilisés doivent avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Ils devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 120 jours suivant la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 susvisé restent inchangées.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

13 août 2024

le Préfet de région

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2024-11-19-00248

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9  
août 2024 portant sanctions administratives à  
l'encontre de LES RAPIDES BLEUS (SIREN : 782  
725 998)

**Arrêté modificatif  
de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024  
portant sanctions administratives à l'encontre de**

**LES RAPIDES BLEUS (SIREN : 782 725 998)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 19/04/2024 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise en date du 25 avril 2024 ;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise LES RAPIDES BLEUS (782 725 998) dont le siège social est fixé Eyragues;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 23 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant sanctions administratives à l'encontre la société LES RAPIDES BLEUS en date du 9 août 2024 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissées dans la rédaction de cet arrêté ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société LES RAPIDES BLEUS susvisé est modifié comme suit :

« Au regard des 6 délits, 196 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des 68 contraventions de 4<sup>e</sup> classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de douze (12) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de deux (2) mois.

Les titres doivent être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA à la date qu'ils auront arrêtée ».

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 susvisé restent inchangées.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 NOV. 2024

Le Préfet de région

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2024-11-19-00247

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 9  
août 2024 portant sanctions administratives à  
l'encontre de TRANSPORTS BENHAIM (SIREN :  
404 865 776)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté modificatif  
de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024  
portant sanctions administratives à l'encontre de**

**TRANSPORTS BENHAIM (SIREN : 404 865 776)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et portant nomination de ses membres ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 19 avril 2024 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise en date du 25 avril 2024 ;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS BENHAIM (SIREN : 404 865 776) dont le siège social est fixé Marseille;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 23 mai 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant sanctions administratives à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS BENHAIM, en date du 9 août 2024 ;

VU le recours gracieux du directeur de l'entreprise, M. Yoann BENHAÏM, en date du 15 octobre 2024 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS BENHAÏM susvisé est modifié comme suit :

« L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans la première quinzaine du mois de janvier 2025. »

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2024 susvisé restent inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

19 NOV. 2024

Le Préfet de région

Christophe MIRMAND

SIGNÉ

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-10-21-00017

Convention de délégation de gestion relative à la  
gestion financière de certaines opérations  
immobilières entre le préfet de la Lozère (48),  
Philippe CASTANET, et le préfet de la zone de  
défense et de sécurité Sud, préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des  
Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier  
MARMION en sa qualité de secrétaire général de  
la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Convention de délégation de gestion  
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

**Entre**

le préfet de la Lozère (48), **Philippe CASTANET**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, ci-après désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

**Et**

le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, ci-après désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

**Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014, modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de

l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du délégataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,  
UO 0348-DP31-DD48 ;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,  
UO 0723-DR31-DD48.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

## **Article 2**

### **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3**

#### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4**

#### **Obligations du délégant**

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5**

#### **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

### **Article 6**

#### **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un

commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

## **Article 7**

### **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

## **Article 8**

### **Publication**

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à Marseille, le 21/10/2024

Le délégant,

Le préfet du département de la Lozère.

**Philippe CASTANET**

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

**Olivier MARMION**

« *signé* »

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-10-22-00008

Convention de délégation de gestion relative à la  
gestion financière de certaines opérations  
immobilières entre le préfet du Var (83), Philippe  
MAHÉ, et le préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des  
Bouches-du-Rhône, représenté par Olivier  
MARMION en sa qualité de secrétaire général de  
la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Convention de délégation de gestion  
relative à la gestion financière de certaines opérations immobilières**

Entre le préfet du **Var (83)**, **Philippe MAHÉ**, responsable d'unité opérationnelle et ordonnateur secondaire, ci-après désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par **Olivier MARMION** en sa qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, ci-après désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014, modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relatives à certaines opérations immobilières, dont la gestion opérationnelle relève du déléataire, imputées sur les centres financiers suivants :

- programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,  
UO 0348-DP13-DD83;
- programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,  
UO 0723- DR13-DD83.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire organise l'exécution financière des opérations immobilières, dont il a la gestion opérationnelle.

## **Article 2**

### **Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépense et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- si nécessaire, il saisit le contrôleur budgétaire pour obtenir le visa préalable ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions

du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et de programmes ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3**

#### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4**

#### **Obligations du délégant**

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5**

#### **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

### **Article 6**

#### **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

## Article 7

### Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1er janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

## Article 8

### Publication

Ce document sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire*.

Fait à **Marseille**, le 22/10/2024

Le délégant,

Le préfet du département du **Var**.

**Philippe MAHÉ**

« *signé* »

Pour le délégataire,

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud

**Olivier MARMION**

« *signé* »